



Arrêt

n° 193 164 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.2 Le 3 mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 23.06.2014, laquelle a été clôturée par une décision négative de l'Office des étrangers le 07.08.2014.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration en Belgique (la connaissance du français, le suivi de diverses formations et les amitiés liées sur le territoire). Pour attester de cette intégration, il fournit des témoignages d'amis et de connaissances belges. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, les éléments avancés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé déclare également être en mesure d'obtenir un travail sitôt sa situation de séjour régularisée et fournit, à l'appui de ses déclarations, une promesse d'embauche de la SPRL [...]. Soulignons que la réalisation de cette promesse requiert en [sic] préalable la régularisation du séjour en Belgique, et non le contraire. En effet, rappelons que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore, même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015). Les conditions de cette promesse n'étant pas rencontrée [sic], celle-ci ne saurait constituer un empêchement de se rendre au pays d'origine pour y faire les démarches nécessaires au séjour en Belgique.

L'intéressé invoque en outre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, il vit avec son oncle et a des liens affectifs avec celui-ci ainsi que ses neveux. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. En effet, cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé affirme être exclusivement à charge de son oncle et donc ne pas pouvoir financer seul le voyage. Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Notons par ailleurs que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Ajoutons de surplus que l'intéressé ne démontre pas non plus ne pas pouvoir faire appel à son oncle ou à quiconque d'autre pour l'aider financièrement.

L'intéressé argue enfin que ses seuls proches sont de nationalités belges [sic] et résident en Belgique. De ce fait, il n'a plus de membre de sa famille en Turquie. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable [sic] de se prendre en charge ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport sans visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.08.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie », du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « contradiction dans les motifs ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche intitulée « Quant à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé « insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que cette dernière est entachée d'erreur manifeste d'appréciation » et rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, « la qualité particulière de son intégration, laquelle est attestée par sa connaissance du français, le suivi de diverses formations et les amitiés liées sur le territoire belge ». Elle rappelle ensuite qu'il est de « jurisprudence constante que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut toutefois nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient également que « [l]a circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration [du requérant] au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme n'étant, par nature, pas un élément à même de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'erreur d'appréciation et l'insuffisance de motivation sont partant manifestes en l'espèce. De plus, la partie adverse ne pouvait en aucune manière affirmer de manière péremptoire dans sa décision attaquée que « les éléments avancés [concernant son intégration] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». En effet, cette seule déclaration de principe de la partie adverse ne rencontre nullement concrètement les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, et ne lui permet aucunement de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se base la décision attaquée. La partie adverse ne semble, par sa motivation, que rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière, sans ne nullement rencontrer les griefs invoqués par [le requérant] » et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle ajoute qu'« en posant pour principe que la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables, et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par le requérant au travers de sa demande d'autorisation au séjour, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste

d'appréciation, et a violé également les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs [...] ».

Elle fait également valoir qu' « [à] l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, le requérant invoque également au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il dispose d'une « promesse d'embauche faite en sa faveur par la société [...] SPRL, qui fait valoir sa volonté d'engager le requérant sitôt que sa situation de séjour sera régularisée ». Le requérant ajoute également que « son insertion aisée sur le marché du travail ne fait d'ailleurs guère de doute, au vu de sa connaissance de la langue française, des différents diplômes qu'il possède et des formations qu'il a suivies tant dans son pays d'origine qu'en Belgique » [...] » et qu' « en se contentant d'adopter des positions de principes déconnectées des faits de l'espèce, [...], la partie adverse ne répond pas aux arguments particuliers invoqués par le requérant dans sa demande. La partie adverse avait l'obligation de permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son insertion aisée au sein du marché de l'emploi belge, au travers de son diplôme et de sa promesse d'embauche faite par la société [...] SPRL, ne rend pas difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ce faisant, les exigences de motivation formelle et matérielle posées par les dispositions visées au moyen sont méconnues ».

La partie requérante rappelle également que le requérant « invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'article 8 de la [CEDH], et la vie privée et familiale qu'il mène en Belgique. Le requérant affirme à ce titre qu'il « mène à l'évidence une telle vie privée et familiale sur le sol du Royaume avec son oncle, Monsieur [A.K.], de nationalité belge, sous le toit duquel il vit depuis son arrivée en Belgique », ce qui est attesté par divers témoignages joints à sa demande [...] ». Elle estime, à cet égard, qu' « [à] nouveau, la partie adverse se limite à rappeler des considérations purement générales liées au champ d'application théorique de l'article 8 de la [CEDH], et pose des principes qui ne tiennent nullement compte des arguments spécifiques invoqués par [le requérant] dans sa demande. En outre, la partie adverse estime que la circonstance que [le requérant] soit exclusivement à charge de son oncle, de sorte qu'il ne pourrait financer son voyage de retour, ne serait pas exceptionnelle en ce qu'il se serait « délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable ». Une telle motivation est insuffisante, et révèle dans le chef de la partie adverse un manquement à son devoir de prudence et de minutie, que lui imposent les principes généraux de bonne administration. En effet, la partie adverse ne pouvait évacuer l'argument pris de sa situation financière actuelle au seul motif qu'il serait à l'origine de cette situation. Elle avait incontestablement l'obligation de permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa situation financière actuelle ne constitue pas une circonstance rendant difficile son retour vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce. Les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs sont méconnues. Enfin, la partie adverse estime que le fait qu'il n'a plus de membre de la famille en Turquie, tous étant en Belgique, ne serait pas suffisamment avérée, et qu'étant majeur, il serait « supposé capable de se prendre en charge ». Une telle motivation, qui se base sur une considération péremptoire et hypothétique, est insuffisante : le Conseil d'Etat a en effet rappelé à maintes reprises que le principe général de motivation matérielle impose que « tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » [...], ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle conclut que « la partie adverse a donc, d'une part, incontestablement méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen et, d'autre part, méconnu également les principes généraux de bonne administration qui lui incombent, en particulier le devoir de prudence ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué », elle rappelle que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances » et cite une jurisprudence du Conseil. Elle soutient ensuite qu'« [e]n l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement motivé les décisions attaquées [sic] quant aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH que le requérant invoque dans sa demande d'autorisation au séjour eu égard à la vie privée qu'il a développée sur le sol belge, où résident tous les membres de sa famille, laquelle vie privée n'est pas contestée par la partie adverse par ailleurs.

En ce que cet ordre de quitter le territoire se contente uniquement de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans ne nullement motiver quant aux circonstances évoquées ci-avant, celui-ci méconnaît à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen. Et, de même, entraînent par ricochet une violation des articles 3, et surtout 8, de la [CEDH] [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 6.1 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'intégration du requérant en Belgique, sa promesse d'embauche, ses relations avec son oncle et ses neveux, au fait qu'il vit chez celui-ci et qu'il soit à sa charge et au fait qu'il n'ait plus de membre de sa famille en Turquie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 S'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a rappelé que « le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration en Belgique (la connaissance du français, le suivi de diverses formations et les amitiés liées sur le territoire). Pour attester de cette intégration, il fournit des témoignages d'amis et de connaissances belges » et a considéré que « les éléments avancés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » précisant, à cet égard, que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger » et que « L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée « de manière péremptoire » et sans rencontrer « concrètement les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ».

En outre, le Conseil rappelle, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.4 S'agissant de la promesse d'embauche du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « la réalisation de cette promesse requiert en [sic] préalable la régularisation du séjour en Belgique, et non le contraire » et que « Les conditions de cette promesse n'étant pas rencontrées [sic], celle-ci ne saurait constituer un empêchement de se rendre au pays d'origine pour y faire les démarches nécessaires au séjour en Belgique », de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse « se content[e] d'adopter des positions de principes déconnectées des faits de l'espèce » et « ne répond pas aux arguments particuliers invoqués par le requérant dans sa demande ». Pour le surplus, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore, même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est insuffisante. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des

formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, à savoir la présence de son oncle et de ses neveux en Belgique et de leurs liens affectifs, la prise en charge par son oncle et l'absence de famille en Turquie, invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la parte adverse estime que la circonstance que [le requérant] soit exclusivement à charge de son oncle, de sorte qu'il ne pourrait financer son voyage de retour, ne serait pas exceptionnelle en ce qu'il se serait « délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable ». Une telle motivation est insuffisante [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse a également ajouté, relativement à cet élément, que « *l'intéressé ne démontre pas non plus ne pas pouvoir faire appel à son oncle ou à quiconque d'autre pour l'aider financièrement* ». Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a donc pas « évacu[é] l'argument pris de sa situation financière actuelle au seul motif qu'il serait à l'origine de cette situation ».

Enfin, dès lors que la partie défenderesse a précisé que « *L'intéressé argue enfin que ses seuls proches sont de nationalités belges [sic] et résident en Belgique. De ce fait, il n'a plus de membre de sa famille en Turquie. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable [sic] de se prendre en charge* », la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, sans plus, que cette motivation est insuffisante.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé est en possession d'un passeport sans visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'est pas motivée « quant aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH que le requérant invoque dans sa demande d'autorisation au séjour eu égard à la vie privée qu'il a développée sur le sol belge, où résident tous les membres de sa famille ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.08.2014* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'est pas motivée « quant aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH que le requérant invoque dans sa demande d'autorisation au séjour eu égard à la vie privée qu'il a développée sur le sol belge, où résident tous les membres de sa famille ».

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3.1 A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 S'agissant de la vie familiale et privée du requérant, le Conseil constate qu'elle n'a pas été formellement remise en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée et familiale dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 7 mars 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.5.1 et 3.2.5.2.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement motivé les décisions attaquées [sic] quant aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH que le requérant invoque dans sa demande d'autorisation au séjour eu égard à la vie privée qu'il a développée sur le sol belge, où résident tous les membres de sa famille, laquelle vie privée n'est pas contestée par la partie adverse par ailleurs ».

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Enfin, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT